

Mairie de Marolles-en-Brie Place Charles de Gaulle 94440 Marolles-en-Brie	<b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</b>
Délibération n° <b>0028/2022</b>	<b>Objet</b> : Modification de la délibération n°0088/2021 portant sur l'organisation du temps de travail des agents communaux au 1 <sup>er</sup> janvier 2022

Conseillers en exercice : 27

Présents : 20

Pouvoirs : 6

Absents : 1

Votants : 26

L'an deux mil vingt-deux, le 12 avril à 19h00,

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 5 avril 2022, s'est réuni exceptionnellement à l'Espace des Buissons en séance publique sous la présidence de Alphonse BOYE, Maire,

**Présents** : Alphonse BOYE, Maire.

Vanessa HANNI, Alain BOUKRIS, Anne FERREIRA, Pauline BOHNERT-BISQUERT, Céline MONASSA, adjoints au Maire.

Roland TIBI, Jean-Pierre VANHAVERE, Dominique HUMEZ, François ELIE, Caroline DELISSE, Noémie ARNOFFI, Grégory NGUYEN Jean-Jacques GAREAU, Margot MAGIN, Martine HARBULOT, Bernard KAMMERER, Carine LACROIX CHARLES, Benjamin GAUDON, Joël VILLAÇA, conseillers municipaux.

**Absents représentés** : Jean-Luc DESPREZ représenté par Anne FERREIRA, Arnaud DESSAINT représenté par Alphonse BOYE, Mehdi BELLOUTH représenté par Alain BOUKRIS, Samantha CRISIAS représentée par Roland TIBI, Stéphanie COUCHOUX représentée par Jean-Pierre VANHAVERE, Mathias ALONSO représenté par Vanessa HANNI.

**Absents** : Nicole DELBOSC.

Madame Noémie ARNOFFI a été nommée secrétaire de séance.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

**Vu** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

**Vu** le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** la délibération n° 1657/2007 du 19 juin 2007 relative à la mise à jour du protocole d'accord sur l'aménagement et la réduction du temps de travail ;

**Vu** la délibération n° 0088/2021 du 16 décembre 2021 relative à l'organisation du temps de travail des agents communaux au 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

**Vu** l'avis du Comité Technique en date du 4 avril 2022 ;

Le Maire informe l'assemblée :

Suite à l'envoi de la délibération n° 0088/2021 du 16 décembre 2021 relative à l'organisation du temps de travail des agents communaux au 1<sup>er</sup> janvier 2022, dans le cadre du contrôle de légalité, la préfecture du Val-de-Marne nous a fait part de ses observations par courrier en date du 21 février 2022.

- Sur les cycles de travail : la collectivité doit établir avec précision et clarté les modalités de cycle de travail, à savoir les bornes quotidiennes et hebdomadaires (plages fixes et variables) ainsi que les conditions de repos et de pause des agents.
- Les jours de congés et d'ARTT : l'article 1<sup>er</sup> du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux dispose que : « Tout fonctionnaire territorial en activité a droit, pour une année de service accompli du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, à un congé annuel d'une durée égale à cinq fois ses obligations hebdomadaires de service ».

Il en résulte que pour une semaine de travail de 5 jours, le nombre de jours de congés octroyés est de 25 jours.

Au cas d'espèce, il est précisé à l'article 4 de la délibération n° 0088/2021 du 16 décembre 2021 que « L'application des 1 607 heures au 1<sup>er</sup> janvier 2022 ne change en rien le nombre de jours de congés annuels et de congés de récupération dont bénéficient les agents communaux, soit 30 jours ».

En conséquence, ces dispositions sont illégales.

Par ailleurs, lorsque la collectivité instaure un cycle de travail supérieur à 35 heures, elle octroie des jours de congés supplémentaires, dits jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT), aux jours de congés légaux.

Or sur la base d'un cycle hebdomadaire ou annuel de 37h30, un agent à temps complet peut prétendre à 15 jours de ARTT.

Aussi, l'acte doit être modifié en précisant distinctement le nombre de jours de congés annuels et d'ARTT accordés aux agents.

Au regard des observations qui précèdent, la préfecture nous demande de bien vouloir modifier la délibération n° 0088/2021.

Par ailleurs, il convient également de lister les autorisations spéciales d'absence (ASA) accordés aux agents.

Le Maire propose à l'assemblée d'apporter les modifications suivantes :

### **Article 1 : Fixation de la durée hebdomadaire de travail par cycle**

- Cycle hebdomadaire :

Le temps de travail en vigueur au sein de la commune est fixé à 37h30 par semaine pour l'ensemble des agents exerçant sur un cycle hebdomadaire fixe.

La semaine de travail est organisée sur la base de 5 jours et de 5 jours et demi pour les services ouverts au public le samedi matin.

- Les services administratifs de l'Hôtel de ville :

Horaires du lundi au vendredi :

8h30-12h ; 13h30-17h30 (pause méridienne entre 12h et 13h30).

Ou :

9h-12h ; 13h30-18h (pause méridienne entre 12h et 13h30).

Samedi matin (Accueil/Etat civil) : 9h-12h.

Pour le personnel accueillant le public le samedi matin, les heures réalisées sont récupérées dans la semaine, en accord avec les agents concernés.

- Les services techniques/ Urbanisme :

Pour l'accueil/ secrétariat et l'urbanisme :

Horaires du lundi au vendredi :

8h-12h ; 13h30-17h (pause méridienne entre 12h et 13h30).

Pour les agents sur le terrain :

Horaires du lundi au vendredi :

8h-12h ; 13h-16h30 (pause méridienne entre 12h et 13h).

- La Maison des Jeunes :

- période scolaire : 37h30 :

Horaires variables (selon les activités) du mardi au samedi (lundi repos).

- vacances scolaires : 37h30 :

Horaires variables (selon les activités).

• Cycles annuels :

- Service Hygiène et restauration : le temps de travail est organisé comme suit :

Pour les agents de service :

- période scolaire : 38h00 :

Horaires du lundi, mardi, jeudi, vendredi :

7h-15h45 ou 9h45-18h30 (avec une pause méridienne de 45 minutes).

Horaires mercredi :

7h-13h.

- vacances scolaires : 35h00 :

Horaires du lundi au vendredi :

7h-14h.

Pour les ATSEM :

- période scolaire : 38h00 :

Horaires du lundi au vendredi (mercredi repos) :

7h-13h30 ; 14h-17h (pause méridienne entre 13h30 et 14h).

- vacances scolaires : 35h00 :

Horaires du lundi au vendredi :

7h-14h.

- Service Enfance : de par la spécificité des activités du service, le temps de travail des agents est annualisé sur la base de 1 653h, soit en moyenne 36h/semaine sur l'année.

Horaires variables (selon les activités).

Un calendrier est établi chaque année avec un ajustement sur cette base de 1 653h/an.

**Article 2 : Les heures supplémentaires**

Article inchangé.

### **Article 3 : Les astreintes**

Article inchangé.

### **Article 4 : Les congés et ARTT**

#### **- Les congés :**

Les droits à congés des fonctionnaires territoriaux sont régis par le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985, lequel prévoit que tout agent en position d'activité a droit, pour une année de services accomplis du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, à un congé annuel d'une durée égale à cinq fois ses obligations hebdomadaires de service. C'est également le cas pour les agents contractuels.

Un agent à temps complet (sur la base de 35 heures par semaine) a droit à 25 jours de congés annuels. Or, jusqu'à présent nos agents bénéficiaient de 30 jours de congés annuels.

Le nombre de congés annuels sera donc de 25 jours à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

En contrepartie, les agents concernés bénéficieront de 5 jours d'ARTT supplémentaires (pour un agent à temps complet).

Aux jours de congés annuels octroyés compte tenu des obligations hebdomadaires de service, s'ajoutent les potentiels jours de fractionnement accordés au regard de la prise de congés annuels à certaines périodes de l'année :

- lorsque le nombre de jours pris en dehors de la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre est égal à 5, 6 ou 7 jours, il est attribué un jour de congé supplémentaire ;
- lorsque le nombre de jours pris en dehors de cette même période est égal à au moins 8 jours, il est attribué deux jours de congés supplémentaires.

Les jours exceptionnels (1 à 2 jours) accordés par l'autorité territoriale au titre de l'ancienneté, n'étant pas conforme à la législation, ils ne pourront être reconduits à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

#### **- Les ARTT (aménagement et réduction du temps de travail) :**

Lorsque par addition des cycles de travail, la durée du temps de travail effectif annuel dépasse 1 607 heures, des jours d'ARTT sont attribués pour respecter cette limite (et en prenant en compte la journée de solidarité fixée par la délibération du 19 juin 2007).

Pour des facilités de gestion, le nombre déterminé peut être arrondi à la demi-journée supérieure.

Jusqu'à présent, les agents éligibles aux ARTT bénéficiaient des jours suivants :

- Sur la base de 37h30 par semaine (agent à temps complet) : 73 h d'ARTT, soit 10 jours d'ARTT.
- Sur la base de période scolaire : 38h00 - vacances scolaires : 35h00 : 62 h d'ARTT, soit 8 ½ jours d'ARTT.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours d'ARTT est fixé au prorata de leur quotité de travail.

Compte tenu de la régularisation du nombre de jours de congés annuels au 1<sup>er</sup> janvier 2022 (25 au lieu de 30), les agents bénéficieront en contrepartie de 5 jours d'ARTT supplémentaires (pour un agent à temps complet), soit 15 jours au lieu de 10.

Les animateurs du service Enfance bénéficieront de 6 jours d'ARTT (moins la journée de solidarité) sur la base de leur temps de travail prévu à l'article 1 de la présente délibération (soit en moyenne 36h/semaine sur l'année).

Les situations d'absence du service qui engendrent une réduction des droits à l'acquisition annuelle de jours d'ARTT sont les congés pour raisons de santé, notamment :

- s'agissant des fonctionnaires : congé de maladie, de longue maladie, de longue durée, y compris ceux résultant d'un accident survenu dans l'exercice des fonctions ainsi que ceux résultant d'un accident de trajet.
- s'agissant des agents non titulaires ; congé de maladie, de grave maladie, y compris ceux résultant d'un accident du travail.

#### **Article 5 : Les autorisations spéciales d'absences**

L'article 59 de la loi du 26 janvier 1984 prévoit la possibilité d'accorder aux agents des autorisations spéciales d'absence (ASA), qui ne rentrent pas en compte dans le calcul des congés annuels.

Elles permettent à un agent qui aurait dû exercer ses fonctions, de s'absenter du service pour un motif ou une circonstance particulière qui doit être justifié.

Elles sont selon leur motif, accordées de droit, sous réserve des nécessités de service ou pour certaines d'entre elles, à la discrétion de l'autorité territoriale ou du chef de service.

En l'absence de décret d'application, en particulier pour les ASA concernant les événements familiaux, il appartient à l'organe délibérant, en vertu de ses compétences générales en matière d'organisation des services et du temps de travail, de fixer le régime des autorisations d'absence.

Elles peuvent être octroyées aux agents titulaires et non-titulaires.

Objet	Durée	Observations et justificatifs demandés
Mariage <ul style="list-style-type: none"> <li>- De l'agent</li> <li>- D'un enfant</li> <li>- D'un frère, d'une sœur, d'un père ou d'une mère</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 5 jours ouvrables</li> <li>- 3 jours ouvrables</li> <li>- 1 jours ouvrable</li> </ul>	Autorisation sur présentation d'une pièce justificative  (acte de mariage ou faire part)
PACS	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 5 jours ouvrables</li> </ul>	Autorisation sur présentation d'une pièce justificative

<p>Naissance ou adoption</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 3 jours au bénéfice du père à prendre dans les 15 jours entourant la naissance ou l'adoption + 11 jours consécutifs de congés de paternité à prendre en une seule fois dans les 4 mois suivant la naissance ou l'adoption (code de la sécurité sociale)</li> <li>- 7 autorisations d'absence prénatales et 1 postnatale (pour la durée de l'examen) sont accordées à la demande de l'agent pour les examens dits obligatoires lors de la grossesse</li> </ul>	<p>Ces congés font l'objet d'une demande de congé déposée impérativement un mois au minimum avant la prise de ces jours</p> <p>Autorisations accordées de droit sur présentation d'une pièce justificative</p>
<p>Rentrée Scolaire des enfants jusqu'à l'entrée en 6<sup>ième</sup> inclus</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 heure accordée le jour de la rentrée (quel que soit le nombre d'enfants)</li> </ul>	<p>Sous réserve des nécessités de service</p>
<p>Décès</p> <p>Du conjoint (ou pacsé ou concubin)</p> <p>D'un enfant</p> <p>Des pères et mères ou beaux-pères et belles-mères</p> <p>Des frères, sœurs, grands-parents, petits-enfants, oncles, tantes, neveux, nièces, beaux-frères, belles-sœurs de l'agent.</p> <p>Des arrières grands-parents de l'agent.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 3 jours ouvrables</li> <li>- 3 jours ouvrables</li> <li>- 3 jours ouvrables</li> <li>- 3 jours ouvrables</li> <li>- 1 jour ouvrable</li> </ul>	<p>Présentation d'une pièce justificative (acte de décès ou faire part)</p>
<p>Déménagement</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 jour</li> </ul>	<p>Pièces justificatives (facture ou quittance de loyer, etc..)</p>
<p>Préparation au concours de la FPT</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 2 jours avant pour l'écrit</li> <li>- 1 jour avant pour l'oral</li> </ul>	<p>Convocations</p>

Maladie enfant jusqu'à 16 ans (pas de limite d'âge pour les enfants handicapés)	- 6 jours dans l'année (par famille) - Jusqu'à 12 jours selon conditions	Certificat médical
Maladie très grave, enfant, conjoint, père, mère de l'agent	- 3 jours par an	Certificat médical notifiant la gravité de la maladie et l'obligation de présence de l'agent auprès du malade
Maladie très grave beaux- enfants, beaux-parents de l'agent	- 3 jours par an	
Maladie très grave frères, sœurs de l'agent	- 1 jour par an	
Participation à un jury d'assises	- Durée de la session	Autorisation accordée de droit sur présentation de la convocation

En cas d'absence pour cause de décès, un délai de route d'une journée peut être accordé au-delà de 1.000 kms (l'étranger).

Ces absences ne peuvent pas être prolongées par des ARTT sauf en cas de maladie très grave d'un enfant ou du conjoint.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,**  
**A l'unanimité**

**Article UNIQUE : ADOPTE** les modifications relatives à l'organisation du temps de travail des agents communaux ainsi proposées qui prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

CERTIFIE CONFORME  
MAROLLES-EN-BRIE, le 12 avril 2022

  
  
Alphonse BOYE  
Maire de Marolles-en-Brie

*Le présent acte est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*